



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CAGNES-SUR-MER – 20 FEVRIER 2022 – PRIX VESPER

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner les causes et les conséquences de la gêne dont a été victime le hongre MASAKI (Louis BERNHARDT), arrivé 6^{ème}, à environ 350 mètres du poteau d'arrivée. Après examen du film de contrôle et audition des gentlemen-riders Maxime DENUAULT (MORAL GAGNANT - GER) arrivé 1^{er}, Louis BERNHARDT (MASAKI) arrivé 6^{ème} et Luis URBANO AGUERO (MAKOTOTONBOKIRI) arrivé 3^{ème}, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que le hongre MASAKI n'aurait pas devancé la jument MAKOTOTONBOKIRI lors du passage du poteau d'arrivée, malgré la gêne constatée.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le gentleman-rider Luis URBANO AGUERO par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour avoir eu un comportement fautif en dirigeant volontairement la jument MAKOTOTONBOKIRI vers la lice extérieure sans avoir un espace suffisant et gênant ainsi par cette manœuvre le hongre MASAKI.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du gentleman-rider Luis URBANO AGUERO contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

Après avoir dûment appelé les gentlemen-riders Maxime DENUAULT, Louis BERNHARDT et Luis URBANO AGUERO à se présenter à la réunion du mercredi 2 mars 2022 et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites du gentleman-rider Luis URBANO AGUERO ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Koen HUYBERS ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du gentleman-rider M. Luis URBANO AGUERO en date du 23 février 2022 également envoyé par courrier recommandé mentionnant notamment qu'il décide d'interjeter appel suite à la décision et à la sanction prises par les Commissaires de course, la jugeant excessive ;

Vu le courrier électronique de M. Luis URBANO AGUERO reçu le 28 février 2022 indiquant qu'il s'exprimera par écrit pour son appel et son second courrier mentionnant notamment :

- que s'il est vrai qu'il a un peu penché sur la droite pour trouver l'ouverture, on peut constater sur les différentes vues qu'il vient alors à la hauteur de MASAKI sans le perturber en aucune façon ;
- que c'est lorsque MORAL GAGNANT, monté par M. Maxime DENUAULT, vient à leur extérieur que la gêne se produit, celui-ci penchant sur la gauche et provoquant un effet d'entonnoir ;
- que c'est la raison pour laquelle il ne comprend pas cette décision et en demande une analyse, car il ne s'estime pas responsable ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle permet de constater qu'à la sortie du dernier tournant, la jument MAKOTOTONBOKIRI progressait en milieu de peloton, avec à son extérieur le hongre MASAKI, le hongre MORAL GAGNANT évoluant pour sa part alors en retrait et à l'extérieur d'eux ;

Qu'à environ 350 mètres du poteau d'arrivée, le gentleman-rider M. Luis URBANO AGUERO avait décidé, tout en la sollicitant énergiquement, de décaler sa partenaire vers l'extérieur, afin de sortir du dos de GRISDELUX qui faiblissait devant lui, ce qu'il reconnaît, et que c'est à ce moment précis que MASAKI avait commencé à se retrouver sous pression et avait subi une gêne se retrouvant positionné dans un espace insuffisant pour galoper en toute sécurité ;

Attendu que le hongre MORAL GAGNANT et le gentleman-rider M. Maxime DENUAULT avaient, quant à eux, juste après cette prise de décision de M. Luis URBANO AGUERO, très légèrement penché vers leur gauche, sans que ce comportement minime ne soit qualifiable de fautif particulièrement au regard de la vue de dos ;

Attendu, en effet, que l'élément à l'origine de la gêne subie par MASAKI est le décalage en amont de son concurrent monté par M. Luis URBANO AGUERO, afin de tenter de progresser ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le gentleman-rider M. Luis URBANO AGUERO par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est motivée et justifiée au vu des éléments du dossier et de son type d'autorisation de monter ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le gentleman-rider M. Luis URBANO AGUERO ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 2 mars 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – K. HUYBERS – C. du BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LYON-LA-SOIE – 10 FEVRIER 2022 – PRIX DE LENTILLY

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé au jockey Fabien LEFEBVRE et à l'entraîneur Ludovic PROIETTI des explications au sujet de la performance du hongre MY THOUN arrivé non placé. Le jockey a déclaré que le hongre avait une mauvaise action dans le dernier tournant et qu'il pensait qu'il avait un problème locomoteur, préférant alors ne pas le solliciter. L'entraîneur a déclaré qu'il ne s'expliquait pas le comportement du jockey, le hongre n'ayant d'après lui pas de problème physique particulier. L'examen par le vétérinaire de service n'a pas révélé de lésion apparente.

Les Commissaires n'étant pas satisfaits par les explications du jockey Fabien LEFEBVRE transmettent le dossier aux Commissaires de France Galop.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop ;

Après avoir demandé des explications écrites au propriétaire M. Thierry-Pierre GAUTHIER, à l'entraîneur Ludovic PROIETTI et au jockey Fabien LEFEBVRE ;

Après avoir pris acte de la demande de M. Fabien LEFEBVRE d'être convoqué comme cela lui était proposé, s'il le souhaitait, au sein de la demande d'explications écrites et après avoir convoqué l'intéressé, M. Thierry-Pierre GAUTHIER et Ludovic PROIETTI à se présenter à la réunion du 2 mars 2022 et avoir constaté la non-présentation de l'entraîneur, ce dernier étant cependant représenté par le représentant de l'Associations des Entraîneurs propriétaires mandaté par ses soins ;

Après avoir visionné les courses du hongre MY THOUN, pris connaissance du procès-verbal de la course, des explications du jockey Fabien LEFEBVRE et de l'entraîneur Ludovic PROIETTI et entendu Fabien LEFEBVRE et le représentant de l'entraîneur, ainsi que le propriétaire, en leurs explications, étant précisé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations s'ils le souhaitaient, possibilité non utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Koen HUYBERS ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier d'explications de l'entraîneur Ludovic PROIETTI en date du 17 février 2022 mentionnant notamment :

- que les ordres pour son cheval envers le jockey Fabien LEFEBVRE étaient d'aller devant, ce qu'il a parfaitement exécuté, et ce, jusqu'à l'entrée de la dernière ligne droite ;
- qu'ensuite, il n'y a eu aucune sollicitation pour défendre ses chances, alors qu'il était encore en tête, précisant qu'il a ensuite repris le cheval en tirant dessus ;
- que ledit jockey lui a répondu que le cheval MY THOUN avait un problème physique, que le vétérinaire de service ce jour-là est venu faire un contrôle sans aucune explication et que son cheval était en parfaite santé ;
- qu'il a fait venir à son tour son vétérinaire, le lendemain de la course, qui a effectué des examens complémentaires et que son diagnostic était sans appel « *votre cheval est en parfait état de forme* » ;
- que MY THOUN est déjà à une valeur handicap tellement basse que son entourage n'a aucun intérêt à ne pas défendre ses chances au maximum à chaque course disputée, expliquant son désarroi quand il a aussi vu son jockey ne pas le solliciter ;
- qu'il comprend l'enquête faite sur le déroulement de la course par les Commissaires, mais qu'aujourd'hui suite à l'erreur d'appréciation de son jockey son cheval se retrouve bloqué, ce qui pénalise ses clients déjà mécontents ;
- que la volonté personnelle de M. Fabien LEFEBVRE de vouloir être entendu par les Commissaires de France Galop repousse encore leur décision, ce qui le pénalise doublement et que c'est la raison pour laquelle, comme demandé dans le premier courrier, il fournit ses explications ne souhaitant pas attendre une convocation des Commissaires de France Galop ;
- qu'il souhaiterait que la demande de M. Fabien LEFEBVRE ne retarde pas la décision des Commissaires de France Galop sur la possibilité de faire recourir MY THOUN et donc que les sanctions qui seraient éventuellement décidées pour son cheval et son jockey soient rendues séparément ;
- que son souhait est de pouvoir le courir à nouveau au plus vite, afin de lever toutes les ambiguïtés de cette situation, mais qu'il reste à la disposition des Commissaires de France Galop ;

Vu la réponse motivée apportée au courrier de l'entraîneur Ludovic PROIETTI en date du 17 février 2022, copie en étant faite à Fabien LEFEBVRE ;

Vu les courriers d'explications écrites du jockey Fabien LEFEBVRE en date du 20 février 2022, accompagné de ses pièces jointes relatives à la fiche du hongre MY THOUN, à ses trois dernières performances et à l'analyse du jockey Fabrice VERON, son partenaire à LYON-LA-SOIE le 13 janvier 2022 ;

Vu le courrier électronique du 25 février 2022 de M. Ludovic PROIETTI indiquant qu'il sera représenté par un représentant de l'Association des Entraîneurs propriétaires et l'accusé réception qui lui a été adressé ;

Vu l'attestation vétérinaire remise en séance par le représentant de M. Ludovic PROIETTI ;

Attendu que le jockey Fabien LEFEBVRE a déclaré :

- que l'entraîneur l'a contacté pour monter MY THOUN et qu'il a analysé ses mauvaises performances et qu'il s'est dit qu'il fallait saisir l'opportunité et essayer de tenter de trouver une solution en course avec ce cheval ;
- qu'il est parti en tête dans cet esprit-là et que pendant les 100 à 200 premiers mètres il était un peu tendu, puis qu'il a été bien pendant la course ;
- qu'à l'entrée du tournant, il est bien, mais qu'au moment de demander un effort, quelque chose se passe et ne va plus ;
- qu'il a cru qu'un cheval avait touché MY THOUN et que le cheval, dans son expression et son attitude, avait un problème, qu'il n'était pas normal ;
- qu'il est généreux et pas nul en soi, mais dans le virage quelque chose n'allait pas et qu'il ne le sentait vraiment pas, donc a arrêté ; que ce cheval est très spécial, très contracté et qu'il se demande s'il n'a pas un problème au niveau des reins ;
- qu'il faut faire une prise de sang ;
- que soit il craint l'effort, soit il a mal quelque part ;
- qu'il monte toutes sortes de chevaux et que là il est certain qu'il a un souci ;
- qu'il pense vraiment nécessaire de faire une prise de sang et insiste sur cela ;

Attendu que M. Koen HUYBERS a demandé d'expliquer son attitude à partir du dernier tournant et que Fabien LEFEBVRE a indiqué que ce cheval est brave et sans doute « pas nul en soi » ; qu'il hésite entre problèmes musculaires ou appréhension à l'effort ; qu'il pense que quelque chose ne va pas dans son arrière main ;

Attendu que le représentant de l'entraîneur a indiqué :

- que les ordres étaient d'aller devant et de tenter quelque chose en terme de physiologie de course ;
- que le vétérinaire a confirmé une absence de problème locomoteur apparent ;
- que l'entourage espérait faire l'arrivée et qu'aucune raison de le retenir n'est existante, car ce cheval est en 20 de valeur ;
- qu'aucune triche n'a été voulue et que l'article 162 du Code a été respecté ;

Attendu que M. Thierry-Pierre GAUTHIER a indiqué :

- qu'ils sont surpris de ce dossier et que jamais de leur vie ils ne voulaient pas faire l'arrivée, étant, en outre, éleveur et espérait être au moins cinquième ce jour-là ;
- qu'ils avaient décidé de le « laisser aller », ce qui a été le cas pendant le parcours ;

Attendu que M. Koen HUYBERS a demandé ce que ce cheval avait eu entre mai 2020 et juillet 2022, le propriétaire indiquant qu'il avait souffert d'une tendinite ;

Attendu que le représentant de l'entraîneur se demande si le profil de l'hippodrome ne l'a pas, en outre, dérangé ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué vouloir savoir quels sont les projets avec le cheval, M. Thierry-Pierre GAUTHIER indiquant qu'ils n'ont pas envie de cesser sa carrière là-dessus et veulent recourir 2 ou 3 fois en essayant de prendre une allocation ;

Attendu que le représentant de l'entraîneur a indiqué que l'image rendue n'est « pas belle » et que tout le monde est d'accord, mais que tout est expliqué ici et que Fabien LEFEBVRE ne pouvait pas non plus tirer brutalement sur son cheval pour l'arrêter ;

Attendu que M. Fabien LEFEBVRE a indiqué être sensible au mouvement « race and care » et qu'ici il a senti un cheval avec un problème, insistant sur la nécessité d'une prise de sang et qu'il a agi pour la sécurité et santé du cheval et secondairement pour sa sécurité à lui, car il le sentait « très bizarre » depuis le dernier tournant ; qu'il faut réfléchir à ce cheval pour comprendre son problème ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

* * *

Attendu que le hongre MY THOUN a couru à 6 reprises sans jamais percevoir d'allocations, sa meilleure performance étant 7^{ème} ;

Que ledit hongre a débuté sur l'hippodrome DIVONNE-LES-BAINS le 6 octobre 2019 se classant 7^{ème} après être mal sorti des stalles de départ, après avoir été brillant dans le premier tiers du parcours et après avoir été monté en fin de peloton, sans réussir à réellement accélérer dans la ligne d'arrivée ;

Que ledit hongre est ensuite arrivé à la 12^{ème} place, le 14 mars 2020 sur l'hippodrome de LYON-PARILLY, en étant monté par le jockey Axelle NICCO, ledit hongre ayant de nouveau été caché dans la deuxième partie du peloton à la sortie des stalles, tout en tirant et en paraissant encore un peu brillant dans les premiers mètres du parcours, ne parvenant pas à accélérer, ensuite, dans la ligne d'arrivée ;

Qu'il a ensuite été monté par le jockey Mickael FOREST le 16 mai 2020 sur l'hippodrome de SALON-DE-PROVENCE, en étant arrivé à la 10^{ème} et avant-dernière place et en ayant eu le même type de parcours et d'attitude que précédemment, paraissant s'asphyxier dans le premier tiers du parcours en se battant avec la main de son jockey ;

Que le 13 janvier 2021, il est arrivé dernier de sa course en ayant énormément tiré dans le premier tiers du parcours, se battant de nouveau avec la main de son jockey Fabrice VERON qui avait décidé de le laisser avancer en tête de peloton assez tôt dans le parcours, MY THOUN craquant ensuite complètement, terminant loin du peloton ;

Que le 22 janvier 2021 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, il était monté par le jockey Ludovic BOISSEAU qui l'a placé également en dernière position en sortant des stalles, MY THOUN se battant de nouveau avec la main de son jockey dans la première partie du parcours avant de totalement céder, finissant loin du peloton ;

Attendu que lors de la course du 10 février 2022, Fabien LEFEBVRE avait décidé de laisser MY THOUN galoper en le plaçant en tête de peloton, MY THOUN étant alors à son écoute durant le parcours ;

Qu'il avait abordé le dernier tournant en tête et que si son jockey Fabien LEFEBVRE s'était alors mis en position davantage aérodynamique, il n'avait jamais réellement sollicité son partenaire ou donné l'image d'un jockey cherchant à tout faire pour obtenir la meilleure place possible, ce qui est dérangent et nuit à l'image des courses et leur régularité ;

Qu'il apparaît en effet que ledit jockey avait totalement « posé ses mains » à partir des 300 derniers mètres de la course, son attitude étant si passive qu'elle en est très équivoque, ce que l'entourage reconnaît ;

Que même s'il estimait qu'il ne pourrait obtenir une allocation, son attitude absolument passive, sans la moindre tentative de soutien ou sollicitation de MY THOUN, n'est absolument pas souhaitable vis-à-vis des parieurs et de l'image renvoyée ;

Que ce comportement extrêmement passif est un comportement très équivoque qui légitime la transmission de ce dossier aux Commissaires de France Galop par les Commissaires de courses ;

Que devant les Commissaires de France Galop, les explications de l'entourage du hongre MY THOUN, ainsi que l'analyse de toutes ses courses, notamment sa première sortie sur l'hippodrome de DIVONNE-LES-BAINS, permettent de confirmer que ce hongre n'a pas été capable de finir efficacement ses courses et d'obtenir une allocation pour le moment, au vu de son attitude avec ses jockeys précédents et de son attitude au moment où il faut fournir un effort ;

Attendu qu'il convient de rappeler, cependant, que s'il est évident que les Commissaires de courses :

- n'imposent pas à un jockey de soutenir un cheval qui doit être arrêté ou semble en difficulté mentale ou physique ;
- n'imposent pas l'usage de la cravache, le règlementant au contraire de manière stricte ;
- comprennent qu'un cheval compliqué peut être dans l'incapacité d'accélérer dans la ligne d'arrivée quand il se donne trop dans un parcours et ne respire pas bien,

ils ne sauraient accepter ni tolérer qu'un entourage ne fasse pas le nécessaire pour obtenir le meilleur classement possible lors d'une course et qu'un cheval ne soit pas suffisamment soutenu, notamment dans la ligne d'arrivée, par son jockey ;

Qu'en l'espèce, les images de la course ont pu alerter les Commissaires de courses vis-à-vis des parieurs qui jouent sur les courses hippiques et qui avaient en l'espèce parié sur le hongre MY THOUN et vis-à-vis des spectateurs ;

Que, cependant, les éléments apportés devant les Commissaires de France Galop, ainsi que les vues de l'ensemble des courses courues précédemment par le hongre MY THOUN, ne permettent pas d'être convaincus avec certitude d'une faute professionnelle telle du jockey Fabien LEFEBVRE qu'elle nécessiterait de lui infliger une interdiction de monter ;

Attendu qu'au vu de ces éléments et du comportement beaucoup trop passif du jockey Fabien LEFEBVRE, il y a lieu de lui adresser un avertissement en lui demandant de toujours faire le maximum pour donner une image non équivoque quant à sa volonté d'obtenir la meilleure allocation possible, notamment en ayant une position à cheval satisfaisante dans une ligne d'arrivée ;

Attendu que la protection des parieurs, la régularité des courses publiques et leur crédibilité, ainsi que la protection de leur image, nécessitent en effet un tel avertissement qui apparaît suffisant et proportionné au vu des éléments du dossier et au vu des explications détaillées du jockey Fabien LEFEBVRE et qu'il n'y a pas lieu de prendre de sanction contre MY THOUN, son entraîneur et son propriétaire ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des explications de l'entraîneur Ludovic PROIETTI, de M. Thierry-Pierre GAUTHIER et du jockey Fabien LEFEBVRE ;
- d'adresser un avertissement au jockey Fabien LEFEBVRE.

Boulogne, le 2 mars 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – K. HUYBERS – C. du BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Koen HUYBERS ;

Saisis d'une demande du Ministère de l'Intérieur, visant à retirer l'autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop à M. Tom LEFRANC, à savoir jockey professionnel ;

Rappel des faits :

Le 24 décembre 2021, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 15 décembre 2021 visant à suspendre ou retirer l'autorisation susvisée à M. Tom LEFRANC, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le 27 décembre 2021, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Tom LEFRANC, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait d'autorisation par le Ministère de l'Intérieur ;

Le 29 décembre 2021, le conseil de M. Tom LEFRANC a sollicité un délai supplémentaire pour adresser les observations de ce dernier, délai qui a été accepté le jour-même par les Commissaires de France Galop ;

Le 19 janvier 2022, les Commissaires de France Galop ont été destinataires d'un courrier du conseil de M. Tom LEFRANC indiquant de bien vouloir l'excuser pour la transmission des explications de son client qui parviendront dans la journée, puis des explications ainsi annoncées consistant en des observations de 7 pages, accompagnées de 12 pièces jointes en réponse à la demande susvisée ;

Le lendemain, lesdits Commissaires ont transmis les explications et pièces de M. Tom LEFRANC au Ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit Ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

Le 24 février 2022, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du Ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Tom LEFRANC, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 15 décembre 2021, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait de l'autorisation délivrée à M. Tom LEFRANC, puis par un courrier en date du 24 février 2022, annexé à la présente décision, mentionnant un retrait desdites autorisations ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit Ministère et à M. Tom LEFRANC ;

Que le Ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Tom LEFRANC par courrier reçu le 24 février 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de l'autorisation de monter de M. Tom LEFRANC en qualité de jockey ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation de monter délivrée à M. Tom LEFRANC en qualité de jockey.

Boulogne, le 2 mars 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – K. HUYBERS – C. du BREIL

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur reçu le 24 février 2022

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 24 mai 2012, après avoir dûment appelé Mme Christelle COURTADE à venir s'expliquer devant les Commissaires de France Galop concernant notamment la facturation d'un hongre de décembre 2011 à mars 2012 à une cliente, alors que ledit hongre était déclaré comme étant sous la pleine propriété de Mme Christelle COURTADE et dans son effectif d'entraînement, lesdits Commissaires ont rendu une décision sanctionnant cette dernière par une amende de 500 euros et un premier avertissement au vu de sa déclaration mensongère de propriété ;

Le 17 juin 2019, alors que Mme Christelle COURTADE apparaissait comme étant la propriétaire d'une pouliche auprès de France Galop, tout en facturant des frais de pension à un tiers ne disposant pas d'autorisation délivrée par lesdits Commissaires, en procédant ainsi à une nouvelle déclaration mensongère de propriété en violation du Code des Courses au Galop, lesdits Commissaires l'ont de nouveau sanctionnée par une amende de 500 euros ;

Entre le 24 décembre 2020 et le 22 février 2021, le cheval IMPERIAL'JAC a été déclaré sous la pleine propriété de Mme Christelle COURTADE par Mme Christelle COURTADE elle-même, et ce, alors qu'il ne lui appartenait pas, ce qu'elle reconnaît ;

Le 22 février 2021, ce cheval a fait l'objet d'un contrat de location entre Mme Christelle COURTADE et M. Pierre BRUN, aux termes duquel ce dernier apparaît finalement déclaré en qualité de bailleur à 100% et Mme Christelle COURTADE en qualité de locataire à 100% ;

Que ledit cheval a été déclaré à l'effectif d'entraînement de Mme Christelle COURTADE du 24 décembre 2020 jusqu'au 21 janvier 2022, date à laquelle elle l'a déclaré en « fin de carrière en France » ;

Le 26 janvier 2022, lesdits Commissaires ont été informés par un courrier électronique de M. Pierre BRUN, auquel étaient jointes des factures de pension et d'entraînement émanant de Mme Christelle COURTADE à son attention sur plusieurs mois, d'un différend les opposant concernant l'arrêt du contrat de location relatif au cheval IMPERIAL'JAC, étant observé qu'après avoir demandé à M. Pierre BRUN de récupérer ledit cheval, Mme Christelle COURTADE ne lui aurait pas transmis le document d'identification dudit cheval ;

Après avoir dûment appelé Mme Christelle COURTADE et M. Pierre BRUN à se présenter à la réunion fixée au mercredi 16 février 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications écrites de Mme Christelle COURTADE et de M. Pierre BRUN ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les courriers électroniques adressés par Mme Christelle COURTADE en date du 11 février 2022, accompagnés de pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'au départ, ce cheval était en pension chez un autre entraîneur, mais que M. BRUN trouvait cela trop cher et qu'il l'a alors contactée pour savoir s'il était possible qu'elle prenne son cheval ;
- qu'elle lui a proposé de faire un contrat d'association avec lui à « 50 pour cent » chacun et que M. BRUN a accepté son offre ;
- que M. BRUN est venu lui livrer le cheval, mais que lorsqu'elle a voulu faire le contrat, elle s'est aperçue que M. BRUN n'avait pas de compte France Galop et qu'il n'avait fait aucune démarche auprès des services de France Galop pour ses « agréments », puisque ce cheval est son premier cheval de courses ;
- qu'elle lui a expliqué qu'il fallait qu'il ouvre un « compte France Galop » et qu'il remplisse un dossier pour demander ses « agréments » ;
- que, dans un premier temps, ils ont reçu « l'agrément » de bailleur, ce qui a permis de « monter » un contrat de location à « 30 pour cent », précisant que les autres 20% seraient réglés ou déduits des frais d'entretien pour que le cheval puisse courir, car pour les Anglo-arabes les courses débutent au mois de mars à raison d'une course par mois en moyenne et se terminent au mois d'octobre ;
- que cela a été fait en attendant que M. BRUN ait le reste de ses « agréments » et surtout qu'il passe devant les « renseignements généraux » pour l'obtention de son statut d'associé et propriétaire, tout en sachant que cela met entre 2 et 3 mois et qu'ils puissent établir un contrat d'association en règle à 50% ;
- qu'elle sait très bien que ce n'est pas un contrat conforme, mais qu'elle n'avait pas d'autre solution pour que le cheval débute sa carrière en attendant que M. BRUN puisse régulariser sa situation ;

- qu'il a réglé les frais d'entretien à hauteur de 50% et qu'elle a pris en charge les autres 50%, comme ils l'avaient convenu ensemble ;
- qu'il a perçu 50% des gains de course du cheval, mais que, par contre, il n'a pas voulu continuer les démarches pour le reste de ses « agréments » sous prétexte qu'il n'avait qu'un cheval ;
- que, vu la complexité du dossier, elle lui a dit qu'elle ne pouvait pas travailler comme cela et lui a demandé de récupérer le cheval, qu'il devait le reconvertir en cheval de sport et que c'est pour cela qu'elle l'a sorti en fin de carrière de course ;
- qu'elle n'avait aucun intérêt à faire un contrat de location du fait qu'elle est entraîneur public et qu'elle l'a fait juste en attendant de pouvoir faire un contrat d'association et surtout pour que le cheval puisse courir ;
- qu'elle espère qu'il ne lui en sera pas tenu rigueur et qu'il sera compris qu'elle n'a pas voulu tricher ni nuire à l'éthique de France Galop ;

Vu le courrier électronique adressé par M. Pierre BRUN en date du 14 février 2022, mentionnant notamment :

- que le cheval IMPERIAL'JAC a été mis à l'entraînement fin décembre 2021 chez Mme Christelle COURTADE, qu'il signe un contrat en toute confiance en se fiant à l'avis de cette professionnelle ;
- qu'il demande régulièrement des informations sur le cheval, que Mme COURTADE lui dit que le cheval est en pleine forme et doit pouvoir bien « gagner sa vie » ;
- que, début octobre, il demande à faire le point sur le cheval et à connaître les perspectives pour la saison à venir, ce à quoi elle lui a dit qu'il devrait être très bien à l'obstacle ;
- qu'il assure le cheval en conséquence, mais que sur les conseils d'amis plus avertis que lui sur les courses, il demande à France Galop des informations sur le contrat : que c'est un contrat de location à 30% dans lequel tout est permis ou presque à l'entraîneur, et ce, jusqu'en 2027, et qu'il n'aurait jamais dû payer de factures ;
- qu'il a demandé à plusieurs reprises des comptes à Mme COURTADE, ajoutant qu'elle avait engagé le cheval dans une course de haies début décembre à PAU, alors qu'elle venait juste de déménager son écurie de MONT-DE-MARSAN à PAU ;
- que Mme COURTADE a annulé l'engagement et lui a demandé de faire castrer le cheval, ce qu'il a fait sans délai ;
- qu'elle lui a indiqué qu'il n'avait qu'à reprendre son cheval, qu'elle l'a sorti de l'entraînement de manière définitive et sur tout le territoire français ;
- que ledit cheval n'était qu'au repos et qu'il est toujours sous contrat ;
- qu'il a demandé à un transporteur de l'amener chez lui en Normandie, que ce dernier lui dit ne pas avoir le livret, que Mme COURTADE lui a dit l'avoir envoyé à SIRE pour l'enregistrement de la castration, ce qui est faux, précisant que SIRE n'a, à ce jour, toujours pas reçu le livret, précisant que Mme COURTADE lui a dit, lors d'une conversation téléphonique, l'avoir encore chez elle ;
- qu'il se demande pourquoi le contrat n'est pas rompu dans la mesure où elle a sorti définitivement le cheval de l'entraînement chez elle et comment récupérer le livret, tout en ajoutant ne plus souhaiter payer de facture en reconnaissant avoir signé bien naïvement ce contrat ;

* * *

Vu les articles 11, 12, 13, 28, 30, 72, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la détention du document d'identification

Attendu qu'au regard des explications transmises par M. Pierre BRUN, celui-ci indique qu'après lui avoir demandé de récupérer le cheval IMPERIAL'JAC, Mme Christelle COURTADE ne lui aurait pas transmis le document d'identification ;

Que le document d'identification d'un cheval doit pourtant toujours suivre ledit cheval, comme le rappelle l'article 72 du Code des Courses au Galop et qu'il y a lieu, pour Mme Christelle COURTADE, de transmettre le document d'identification à M. Pierre BRUN qui est le propriétaire du cheval ;

II. Sur les déclarations de propriété effectuées auprès de France Galop par Mme Christelle COURTADE, entraîneur professionnel, et sa facturation émise à l'attention de M. Pierre BRUN

Attendu que le cheval IMPERIAL'JAC a été déclaré à l'effectif d'entraînement de Mme Christelle COURTADE du 24 décembre 2020 jusqu'au 21 janvier 2022, date à laquelle il a été mis fin à sa carrière en France ;

Que du 24 décembre 2020 au 22 février 2021, ledit cheval a été déclaré comme étant la pleine propriété de Mme Christelle COURTADE par Mme Christelle COURTADE elle-même ;

Que le 22 février 2021, ledit cheval a fait l'objet d'un contrat de location entre Mme Christelle COURTADE et M. Pierre BRUN, aux termes duquel ce dernier apparaît en qualité de bailleur à 100% et Mme Christelle COURTADE en qualité de locataire dirigeant à 100% ;

Que Mme Christelle COURTADE, en s'étant déclarée comme étant la propriétaire de ce cheval du 24 décembre 2020 au 22 février 2021, puis à partir de cette date locataire dirigeant au contrat de location, tout en facturant des frais de pension à M. Pierre BRUN, de janvier à septembre 2021, a adopté un comportement totalement prohibé par ledit Code, ce qu'elle reconnaît, le fait d'avoir agi ainsi pour faire courir ce cheval n'étant pas de nature à justifier son infraction, laquelle est totalement contraire au système de contrôle des courses hippiques qui relèvent d'une activité soumise à autorisations nécessitant une transparence de la part de ses acteurs ;

Attendu, en outre, que de mars à août 2021 le cheval IMPERIAL'JAC a participé à 7 courses et a ainsi remporté des allocations sous une fausse propriété, suite aux démarches mensongères effectuées par Mme Christelle COURTADE qui avait déjà adopté de tels comportements dans le passé ;

Qu'en effet, Mme Christelle COURTADE a partagé les allocations perçues avec M. BRUN et qu'elle confirme également qu'elle savait ne pas être en conformité avec le Code des Courses au Galop ;

Que ce comportement de Mme Christelle COURTADE, contraire audit Code, qui a eu lieu pendant plusieurs mois, et ce, en toute connaissance de cause, ne saurait être justifié par son souhait que ledit cheval coure rapidement ni par les démarches que son client devait effectuer pour obtenir des autorisations conformes au Code des Courses au Galop ;

Attendu que le comportement fautif de Mme Christelle COURTADE est ainsi constitutif d'un manque de transparence et d'un manquement à la probité avéré et qu'il y a lieu, compte tenu de ce qui précède, de la sanctionner ;

Qu'il convient de la sanctionner d'autant plus sévèrement qu'elle a déjà été sanctionnée pour des agissements identiques le 17 juin 2019, lesdits Commissaires la sanctionnant par une amende de 500 euros, étant observé que ladite décision mentionnait également un problème de transmission du document d'identification au propriétaire du cheval en cause dans le dossier en cause ;

Attendu que Mme Christelle COURTADE a donc procédé à des déclarations mensongères de propriété et à des facturations d'un client en violation des dispositions du Code des Courses au Galop ;

Que son comportement ne permet pas aux Commissaires de France Galop de s'assurer de la transparence des situations de propriété et d'entraînement ni de la régularité des mouvements financiers dans les courses hippiques ;

Que le présent dossier constitue une récidive et une réitération non acceptable des agissements de Mme Christelle COURTADE, dont les explications, les factures jointes et la copie d'un message envoyé à M. Pierre BRUN caractérisent sa faute de manière avérée ;

Qu'il convient toutefois que prendre en considération le fait que l'infraction ne porte que sur un seul cheval et que M. Pierre BRUN disposait d'une autorisation en qualité de bailleur, n'ayant pas mené à leur terme les démarches en vue d'obtenir son autorisation en qualité de propriétaire ;

Attendu qu'il convient ainsi, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner Mme Christelle COURTADE par :

- une suspension de son autorisation d'entraîner et de son autorisation de faire courir, pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans ;
- une amende de 3.000 euros ;

Attendu concernant M. Pierre BRUN, non professionnel des courses, qu'en collaborant à cette infraction, celui-ci a une part de responsabilité avérée dans la situation en cause, en ayant fait courir un cheval lui appartenant sous le nom de Mme Christelle COURTADE, en toute connaissance de cause et durant 7 courses ;

Qu'il y a lieu en présence d'une première infraction en la matière le concernant de le sanctionner par une amende de 500 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Christelle COURTADE par une suspension de son autorisation d'entraîner et de faire courir, pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans ;
- d'une amende de 3.000 euros ;
- de sanctionner M. Pierre BRUN par une amende de 500 euros.

Boulogne, le 2 mars 2022

Patrick SABAROTS – Nicolas LANDON – Amaury de LENCQUESAING